



À : Tous les membres

Date : Le 17 mars 2020

Objet : COVID-19 – Précisions et rectifications

—

Chers membres,

L'AQPM souhaite faire suite aux avis transmis ce jour à l'effet que certains artistes et/ou techniciens auraient prétendument exercé un « droit de refus » sur certains plateaux aujourd'hui.

À cet égard, il nous importe de souligner ce qui suit :

- a) Afin de pouvoir refuser d'exécuter un travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (la « LSST »), la personne doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'exécution dudit travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.
- b) Si elle a de tels motifs, la personne doit aviser sans délai son supérieur immédiat (c.-à-d., dans notre industrie, un directeur de production ou un producteur). L'avis peut être verbal ou écrit, mais il doit préciser les motifs justifiant la crainte de la personne.
- c) Si un tel avis est donné au producteur, celui-ci doit convoquer le représentant de l'association d'artistes qui représente la personne et discuter de la situation avec lui ou elle.
- d) Si le représentant de l'association d'artistes partage l'opinion de la personne qui exprime un refus, il doit requérir l'intervention d'un inspecteur de la CNESST, et ce, sans délai.
- e) L'inspecteur doit alors venir rapidement sur les lieux de tournage et rendre, dans les plus brefs délais, une décision sur la situation. Sa décision peut être à l'effet de reprendre le travail ou de prescrire des mesures temporaires et/ou des corrections pour permettre la reprise du travail. La LSST prévoit que la personne ou les personnes ayant fait l'avis de refus doivent rester sur les lieux du travail en attendant l'intervention de l'inspecteur et sa décision.
- f) Notez que si un inspecteur fait une intervention à la suite d'un avis de refus et qu'il ne permet pas la reprise du travail (ou qu'il prescrit des mesures que le producteur ne peut pas adopter rapidement), l'ensemble

des personnes ne pouvant rendre une prestation de services en raison de l'avis de refus (et pas uniquement les personnes ayant fait l'avis de refus) sont réputées être au travail et doivent donc être rémunérées par le producteur.

À ce jour, malgré le communiqué émis aujourd'hui par l'AQTIS et les messages véhiculés par certains journalistes, aucun avis de refus n'a encore été fait par une personne œuvrant sur un plateau d'enregistrement. A fortiori, aucune discussion structurée n'a eu lieu avec un représentant d'une association d'artistes pour tenter de trouver une façon de permettre aux plateaux de continuer à fonctionner et aucun inspecteur de la CNESST n'a eu à intervenir.

L'AQPM est consciente que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir afin de permettre à vos partenaires, qu'ils soient interprètes, techniciens ou réalisateurs, de continuer à œuvrer pour vous et à gagner leur vie en cette période de crise. L'AQPM est consciente que cela n'est pas simple, surtout lorsque vos équipes s'interrogent sur l'opportunité de continuer à travailler, mais, pour l'instant, le seul plan d'aide gouvernemental pour les travailleurs autonomes est le PATT (annoncé hier) et nous ne savons pas s'il sera bonifié par le ministère de la Culture et des Communications. Dans les circonstances, l'AQPM continue d'encourager les producteurs à aider notre industrie en maintenant les plateaux qui peuvent l'être dans le respect des directives émises par le Gouvernement, étant compris que les autres doivent être annulés pour cause de force majeure.

À cet égard, sachez que l'essentiel des directives gouvernementales consiste en de simples recommandations relatives à l'hygiène et à la distanciation sociale. Ces recommandations représentent des outils pour limiter la propagation du COVID-19 (coronavirus), mais elles n'ont pas pour objet de détruire l'économie québécoise et le gouvernement a rappelé à plusieurs reprises qu'il était important de continuer à faire fonctionner nos entreprises. Ainsi, à titre d'exemple, la recommandation à l'effet de ne pas être à moins d'un mètre d'un collègue n'est que l'une des façons de se prémunir contre la propagation et il est tout à fait possible de permettre à des artistes d'être coiffés ou maquillés par un coiffeur ou un maquilleur situé à moins d'un mètre d'eux en dotant le coiffeur ou le maquilleur d'un masque protecteur et en exigeant qu'il se lave les mains avant et après chaque coiffure ou maquillage. Dans tous les cas, lorsqu'un artiste ou un technicien vous fait part d'une préoccupation précise, vous devriez discuter avec le représentant de son association pour trouver une solution à la problématique et, ainsi, permettre la poursuite du tournage. Évidemment, dans certains cas, il faudra être plus ingénieux qu'à l'habitude, mais notre industrie a toujours su comment s'adapter aux situations les plus complexes. Cela dit, un simple refus non motivé de fournir une prestation de services à un producteur demeure inacceptable.

Il est important d'être conscient que la présente crise pourrait durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et que, dans les circonstances, tous les partenaires de notre milieu vont devoir trouver une façon de continuer à gagner leur vie, et ce, tout en faisant leur devoir civique et en s'efforçant, dans la mesure du possible, d'aplanir la courbe de propagation du COVID-19

(coronavirus). Nous en appelons donc à la collaboration de tous en cette période difficile.

L'équipe des relations de travail.

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

AQPM